

DEL2026-105

N° 26 07 04
CONSEIL MUNICIPAL
Règlement intérieur
. Adoption

Rapporteur : Tony LEPRÊTRE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 29

L'an deux mille vingt-six, le six juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Harfleur légalement convoqué le trente juin deux mille vingt-six s'est réuni à la Mairie d'Harfleur, dans la salle du Parc – Centre Françoise Dolto, sous la présidence de Monsieur Tony LEPRÊTRE, Maire.

PRÉSENT(E)S : 28

Tony LEPRÊTRE, Franck GROUSSARD, Laurence VAUSSY, Stéphane LEBESNE, Wanda MACDANIEL, Romuald AMI, Marion HAUGUEL, Olivier LE BASTARD, Sylvie CHAPELLE, Céline PROUST, Ghislain PORET, Sabine SALÉ, Joaquim SOREL, Monique LEVASSEUR, Nicolas ARENSMA, Yvonne DAVID, Vincent GORAGUER, Josiane FOURNET, Alexy LEPRÊTRE, Alyssia LEBESNE, Ryan MAUROVIC, Clara CHERRIER, Kévin CROCHEMORE, Justine DUCHEMIN, José GUTIERREZ, Faïza ANBAR, Josette DUREL, Dominique CHARPENTIER.

ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ PROCURATION : 1

Dominique BELLENGER à Kévin CROCHEMORE.

ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S SANS PROCURATION : 0

ABSENT(E)S : 0

Votants : 29

Secrétaire de séance :
Laurence VAUSSY

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le projet du règlement intérieur a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **adopte le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville d'Harfleur, annexé à la présente délibération.**

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 7

(Kévin CROCHEMORE – Dominique BELLENGER - Justine DUCHEMIN – José GUTIERREZ – Faïza ANBAR – Josette DUREL – Dominique CHARPENTIER)

Fait et délibéré les jours et ans sus indiqués

Pour extrait certifié conforme

Laurence VAUSSY
Secrétaire



Tony LEPRÊTRE
Maire



Délais et voie de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



CONSEIL MUNICIPAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOMMAIRE

Chapitre I : Organisation des réunions du Conseil Municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires
- Article 5 : Vœux
- Article 6 : Droit d'expression des élus
- Article 7 : Suspension de séance
- Article 8 : Police des réunions
- Article 9 : Communication locale

Chapitre II : Tenue des séances du Conseil Municipal

- Article 10 : Rôle du Maire, Président de séance
- Article 11 : Quorum
- Article 12 : Pouvoirs
- Article 13 : Secrétariat de séance
- Article 14 : Délibérations
- Article 15 : Débats ordinaires
- Article 16 : Débat d'Orientations Budgétaires (DOB)
- Article 17 : Votes
- Article 18 : Clôture de toute discussion
- Article 19 : Procès-verbal
- Article 20 : Séance publique
- Article 21 : Séance à huis clos

Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal

- Article 22 : Commissions Municipales
- Article 23 : Commissions d'Appels d'Offres

Chapitre IV : Groupes d'élus

- Article 24 : Groupes politiques
- Article 25 : Mise à disposition de locaux
- Article 26 : Tribunes dans le bulletin municipal

Chapitre V : Modification du règlement intérieur

- Article 27 : Procédure
- Article 28 : Autre

Chapitre I : Organisation des réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours lorsqu'un tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal ou le représentant de l'État dans le département lui en font la demande. Celle-ci doit être motivée.

Les séances du Conseil Municipal se tiendront de manière habituelle, Salle du Parc, Centre Françoise Dolto, le lundi à 18h30.

A titre exceptionnel, le Maire pourra réunir le Conseil Municipal un autre jour. Le Maire arrêtera au début de chaque semestre un calendrier prévisionnel des séances qui sera communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux.

Article 2 : Convocations

Le Conseil Municipal se réunit sur convocation du Maire. La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, 5 jours francs au moins avant celui de la réunion.

La convocation est adressée avec une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Il est porté à la connaissance du public, soit par affichage, soit via le site internet de la Ville.

Le Maire peut retrancher tout point de l'ordre du jour en début de séance, en indiquant les raisons de ce retrait, ou en cas d'urgence peut proposer l'inscription à l'ordre du jour de tout point supplémentaire.

Article 4 : Droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Durant les 6 jours précédant la séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, au Secrétariat Général et de Direction de la Mairie, aux jours et heures ouvrables des services, s'ils en ont fait la demande préalable, par écrit, adressée au Maire, auprès de son Cabinet.

Article 5 : Vœux

Le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les sujets touchant les intérêts de la collectivité. Les vœux sont présentés et proposés au vote du Conseil Municipal par un groupe politique déclaré.

Afin de pouvoir être inscrit à l'ordre du jour, le projet de vœu doit parvenir au Maire 5 jours avant l'envoi officiel de la convocation.

Le vœu comporte en formule de conclusion, après l'exposé des motifs *"En conséquence et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal d'Harfleur demande ..."*, et il désigne clairement le ou les destinataires. En aucun cas, le vœu ne peut s'adresser au Maire ou à un membre du Conseil Municipal.

En séance, le vœu fait l'objet d'un débat et d'un vote. Sa transmission au(x) destinataire(s) désigné(s) implique son adoption à la majorité des membres du Conseil Municipal.

Article 6 : Droit d'expression des élus

Les membres du Conseil Municipal peuvent exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au Maire, par le biais de son Cabinet, 2,5 jours au moins avant la séance.

Chaque Conseiller Municipal ne peut déposer par séance qu'une seule question écrite.

Ces questions sont traitées en fin de séance. Le Maire peut décider d'y répondre directement ou de donner la parole à un autre élu chargé d'apporter la réponse.

Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf si la majorité des conseillers municipaux présents demande au Maire d'ouvrir le débat.

Les réponses qui ne pourraient être données immédiatement seront communiquées lors de la séance suivante.

Article 7 : Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séance, et fixe la durée.

Article 8 : Police des réunions

Le Maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre de la séance.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux, racistes ou diffamatoires par exemple), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Article 9 : Communication locale

Sans porter préjudice aux pouvoirs du Maire, les séances peuvent être filmées et retransmises, pour le compte de la commune, par les moyens de communication audiovisuelle. Le Service Communication de la Ville ainsi que la presse et les médias locaux peuvent assister aux séances du Conseil municipal et photographier la séance sans en perturber le déroulement. Un emplacement spécial leur est réservé.

Tout enregistrement de la séance, en dehors de l'enregistrement officiel de la Ville, doit faire l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du Conseil Municipal. Lorsque cet enregistrement génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Maire peut le faire cesser.

Chapitre II : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 10 : Rôle du Maire, Président de séance

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Maire procède à l'appel des Conseillers Municipaux, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs et ouvre la réunion. Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer que la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 12 : Pouvoirs

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
Le pouvoir doit parvenir au Maire avant l'ouverture de la séance.

Article 13 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un secrétaire sur proposition du Maire. Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 14 : Délibérations

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le Maire et le Secrétaire de séance.

Les délibérations sont publiées sur le site internet de la Ville.

La liste des délibérations examinées en séance d'un Conseil Municipal est affichée à la Mairie et publiée sur le site internet de la Ville. Elle doit comporter à minima la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant.

Article 15 : Débats ordinaires

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Le Maire, ou son remplaçant, dirige les débats. La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent suivant l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée, tient des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses, ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 8.

Le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Ces demandes de rectification doivent être déposées par écrit avant la tenue de la réunion, et ne doivent donner lieu à aucune discussion, ni explication de vote. Le Conseil Municipal décide s'il y a lieu de faire la rectification.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions légales.

Article 16 : Débat d'Orientations Budgétaires (DOB)

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, retranscrit au procès-verbal de la séance.

Le rapport comporte les informations nécessaires à la préparation du budget et intègre les éléments permettant de rendre compte de la situation financière de la commune. Il peut aussi intégrer une analyse rétrospective et prospective des recettes et dépenses tant en fonctionnement qu'en investissement. Il comporte également le plan pluriannuel des investissements envisagés.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Article 17 : Votes

Pour toute délibération du Conseil Municipal, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 18 : Clôture de toute discussion

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 19 : Procès-verbal

Chaque séance d'un Conseil Municipal donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Afin d'aider à la rédaction du procès-verbal, il est procédé à un enregistrement audio des débats. Dans ce même objectif, les déclarations, discours et autres interventions liés à l'ordre du jour, rédigés à l'avance et lus en séance devront être remis à l'administration municipale, à la fin de la séance, ou au plus tard 48 heures après la séance.

Chaque procès-verbal sera arrêté et mis aux voix pour adoption au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le Secrétaire de séance.

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine désormais avec précision le contenu du procès-verbal des assemblées délibérantes. Celui-ci doit ainsi mentionner :

- La date et l'heure de la séance ;
- Les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du secrétaire de séance ;
- Le quorum ;
- L'ordre du jour de la séance ;
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- La teneur des discussions au cours de la séance. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Chaque procès-verbal adopté est publié sur le site internet de la Ville.

Article 20 : Séance publique

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Dans le cas où le Maire décide de donner la parole au public, il suspend la séance pendant l'audition. Les prises de parole du public ne figureront pas au procès-verbal.

Article 21 : Séance à huis clos

A la demande du Maire ou de 3 membres du Conseil Municipal, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Aussi, lors d'une réunion à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

Chapitre III : Commissions Municipales

Article 22 : Commissions Municipales

Le Conseil Municipal peut décider de la création de commissions. Elles sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal mais n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent des avis ou formulent des propositions. Un rapport synthétique des avis sur les points évoqués à chaque commission est établi et communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux. L'avis de la commission sera repris dans la délibération.

Les commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée.

La composition de ces différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal. Les séances ne sont pas publiques.

Article 23 : Commissions d'Appels d'Offres

Une Commission d'Appels d'Offres à caractère permanent est constituée. La Commission d'Appels d'Offres est composée du Maire ou son représentant, Président, et de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé de la même manière à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres est régi par les dispositions des articles L. 1414-1 et L. 1414-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre IV : Groupes d'élus

Article 24 : Groupes politiques

Les conseillers municipaux peuvent créer au sein du Conseil Municipal des groupes politiques composés d'au moins de 2 conseillers municipaux. Ces groupes sont déclarés auprès du Maire dans le mois suivant le renouvellement total ou partiel du Conseil Municipal ou dans les 15 jours suivant l'adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal.

En cours de mandat, toute modification concernant les groupes politiques ne sera prise en compte qu'un mois après la déclaration par écrit auprès du Maire.

Chaque groupe désigne en son sein un président qui sera le représentant du groupe auprès du Maire.

En cours de mandat, chaque Conseiller Municipal devra informer le Maire par écrit, en cas de changement d'appartenance à un groupe.

Article 25 : Mise à disposition de locaux

Chaque groupe politique constitué au sein du Conseil Municipal bénéficie de moyens matériels permettant son bon fonctionnement.

Les groupes d'opposition bénéficient sans frais d'un local de travail. Ce local est équipé d'un téléphone, d'un ordinateur équipé de logiciels de bureautique et d'un accès internet.

Article 26 : Tribunes dans le bulletin municipal

Chaque groupe constitué au sein du Conseil Municipal bénéficie d'une tribune libre dans le bulletin municipal de la Ville d'Harfleur à chacune de ces parutions. Les modalités pratiques de cet espace de libre expression sont définies en début de mandat entre le Maire et l'ensemble des présidents représentants les groupes déclarés au sein du Conseil Municipal. Ces modalités pourront, si besoin, être modifiées en cours de mandat à la demande du Maire ou d'un Président de groupe après consultation de l'ensemble des groupes constitués.

Les tribunes intégrées au bulletin municipal respecteront les principes suivants :

- une page sera réservée à chaque parution pour l'expression de chaque groupe politique,
- chaque groupe politique disposera d'un espace identique avec un nombre de signes permettant une expression suffisante. Le nombre de signes sera déterminé en fonction du nombre de tribunes à intégrer à la page du bulletin municipal.

Le Maire, directeur de la publication du bulletin municipal se réserve le droit de demander à l'auteur de modifier un texte susceptible d'engager la responsabilité pénale du Maire car comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques ou ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne.

En cas de refus ou d'impossibilité de modification, le Maire pourra prendre la décision de ne pas publier l'article et en informera l'auteur.

Le Maire en informera immédiatement l'ensemble des Conseillers Municipaux.

Chapitre V : Modification du règlement intérieur

Article 27 : Procédure

Les propositions de modifications du présent règlement intérieur, à la demande du Maire ou d'un tiers des Conseillers Municipaux, devront être inscrites à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Article 28 : Autre

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil Municipal de la Ville d'Harfleur, le 6 juillet 2026

